

Objet de l'affaire

Demande d'annulation de l'article 1er, point 7, du règlement (CE) n° 864/2004 du Conseil, du 29 avril 2004, modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, et adaptant ce règlement en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovaquie

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Les recours sont rejetés comme irrecevables.*
- 2) *Les requérants supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil.*
- 3) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en intervention de la Commission.*

(¹) JO C 251 du 9.10.2004.

Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 20 septembre 2005 — Deloitte Business Advisory/Commission

(Affaire T-195/05 R)

(«*Procédure de référé — Procédure d'appel d'offres communautaire — Perte d'une chance — Urgence — Balance des intérêts*»)

(2005/C 296/54)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie(s) requérante(s): Deloitte Business NV (Bruxelles, Belgique) [représentant(s): D. Van Heuven, S. Ronse et S. Logie, avocats]

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes [représentant(s): L. Pignataro-Nolin et E. Manhaeve, agents]

Objet de l'affaire

Demande de mesures provisoires visant, premièrement, à ce que soit ordonné le sursis à l'exécution, d'une part, de la décision de la Commission rejetant l'offre présentée notamment par la requérante dans le cadre de la procédure d'appel d'offres portant la référence SANCO/2004/01/041 et, d'autre part, de la décision d'attribution du marché en cause à un tiers et, deuxièmement,

à ce qu'il soit interdit à la Commission, d'une part, de notifier la décision d'attribution du marché en cause à son attributaire et, d'autre part, de procéder à la signature du contrat afférent, sous peine d'une astreinte

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

Recours introduit le 12 juillet 2005 — Deutsche Telekom AG/OHMI

(Affaire T-257/05)

(2005/C 296/55)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutsche Telekom AG (Bonn, Allemagne) [représentant: M^e J.-C. Gaedertz, avocat]

Partie(s) défenderesse(s): l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- annuler la décision du 2 mai 2005 de la deuxième chambre de recours de l'OHMI (affaire R620/2004-2);
- rétablir la requérante dans ses droits (restitutio in integrum) conformément à l'article 78 du règlement sur la marque communautaire.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «t» pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 36, 38, 39 et 41; numéro de la marque: 2 893 865.

Décision de l'examineur: refus d'enregistrement.

Décision de la chambre de recours: rejet de la demande de rétablissement dans ses droits et rejet du recours de la requérante.

Moyens invoqués: le refus de rétablir la requérante dans ses droits dans la procédure de recours est illégale, car l'allégation, selon laquelle les procédures de travail de l'organisation interne de la requérante ne satisferaient pas aux exigences de l'article 78, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, est fautive.